

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AU PAIEMENT DES REDEVANCES, DE LA RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE ET DE LA PARTICIPATION À LA PART-PRODUCTEUR EN VERTU DES ENTENTES ARRQ-APFTQ/AQPM TÉLÉVISION 2008-2010, 2012-2016, 2020-2023 et 2023-2024

ATTENDU QUE l'article 14.10 de l'entente collective ARRQ-APFTQ télévision 2008-2010 (Refonte administrative de 2009) (ci-après « l'Entente 2008-2010 »), l'article 13.10 de l'entente collective ARRQ-APFTQ télévision 2012-2016 (ci-après « l'Entente 2012-2016 ») et l'article 20.1 des ententes ARRQ-AQPM télévision 2020-2023 (ci-après « l'Entente 2020-2023 ») et ARRQ-AQPM télévision 2023-2024 (ci-après « l'Entente 2023-2024 ») (ci-après conjointement nommées les « Ententes ») prévoient l'obligation du producteur de fournir à l'ARRQ des rapports d'exploitation à différents intervalles fixes et, le cas échéant, de verser des redevances, une rémunération additionnelle ou une participation à la part-producteur, selon le cas ;

ATTENDU QUE les articles 14.12 de l'Entente 2008-2010 et 13.12 de l'Entente 2012-2016 prévoient que le producteur ayant conclu au moins une transaction qui est susceptible de donner ouverture au paiement de redevances ou de rémunération additionnelle doit faire parvenir à l'ARRQ un rapport à cet effet **dans les quarante-cinq (45) jours suivant le 30 juin et le 31 décembre de chaque année ;**

ATTENDU QUE l'article 20.3 de l'Entente 2020-2023 et de l'Entente 2023-2024 prévoit que le producteur qui touche une part-producteur réalisée sur des recettes ne servant pas à compléter la structure financière de l'émission dans une année civile donnée doit soumettre à l'ARRQ un rapport à cet effet **dans les quarante-cinq (45) jours suivant le 31 décembre ;**

ATTENDU QUE l'ARRQ et l'AQPM souhaitent harmoniser les procédures prévues aux Ententes en ce qui concerne les délais de transmission des rapports à l'ARRQ, la forme des rapports et les modalités de versement de la redevance, de la rémunération additionnelle ou de la participation des réalisateurs à la part-producteur, selon le cas ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. La présente lettre d'entente s'applique à tout contrat de réalisation conclu en vertu des Ententes, et ce, que le contrat ait été conclu avant l'entrée en vigueur de la présente lettre d'entente ou par la suite.
3. Pour tout contrat de réalisation conclu en vertu de l'Entente 2008-2010 ou de l'Entente 2012-2016, nonobstant ce qui est prévu à celles-ci, le producteur qui a conclu au moins une transaction qui est susceptible de donner ouverture au paiement de redevances ou d'une rémunération additionnelle soumet à l'ARRQ et à l'AQPM, dans les quarante-cinq (45) jours suivant le 31 décembre de chaque année, un rapport à cet effet sous la forme prévue à l'annexe A de la présente lettre d'entente. Ce rapport donne le titre de l'émission, le numéro du contrat, sa

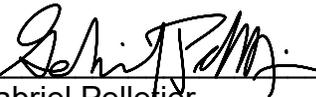
date et leur provenance, ainsi que le montant des déductions autorisées en vertu de la définition du terme part-producteur prévue à l'entente collective applicable. Le cas échéant, le producteur joint à son rapport le versement des redevances ou de la rémunération additionnelle dues sur les montants qu'il a perçus pendant l'année précédente en précisant la transaction à laquelle chacun des versements est lié.

4. Pour tout contrat de réalisation conclu en vertu des Ententes, nonobstant ce qui est prévu à ces ententes, le producteur n'a pas à soumettre de rapport à l'ARRQ ni à effectuer de versement si les redevances, la rémunération additionnelle ou la participation à la part-producteur devant être versée à l'ARRQ pour une émission donnée totalise un montant de moins de vingt-cinq dollars (25,00\$). Dans un tel cas, le producteur reporte le montant des redevances, de la rémunération additionnelle ou de la participation à la part-producteur à la période de référence suivante (c'est-à-dire à l'année civile qui suit), et ce, jusqu'à ce que le total de la participation à la part-producteur devant être versée à l'ARRQ pour l'émission soit de vingt-cinq dollars (25,00\$) ou plus.
5. À compter de l'entrée en vigueur de la présente lettre d'entente, les rapports transmis à l'ARRQ par le producteur conformément à l'article 20.3 de l'Entente 2020-2023 et de l'Entente 2023-2024 doivent également être soumis à l'AQPM.
6. Pour tout contrat de réalisation conclu en vertu des Ententes, en plus des motifs énumérés aux articles 14.13 de l'Entente 2008-2010, 13.13 de l'Entente 2012-2016 et 20.4 de l'Entente 2020-2023 et de l'Entente 2023-2024, l'ARRQ peut également demander au producteur de confirmer par écrit qu'il n'a aucun versement supérieur à vingt-cinq dollars (25,00\$) à lui verser pour une émission donnée.
7. Le formulaire prévu à l'annexe G de l'Entente 2020-2023 et de l'Entente 2023-2024 est remplacé par le formulaire reproduit à l'annexe A de la présente lettre d'entente.
8. Toutes les autres dispositions des Ententes demeurent inchangées et continuent de produire leurs pleins effets.
9. La présente lettre d'entente entre en vigueur le 31 décembre 2023 et est renouvelée pour une durée d'un (1) an à chaque anniversaire, à moins que l'une ou l'autre des parties avise l'autre partie qu'elle ne souhaite pas renouveler l'entente en lui transmettant un avis écrit au moins 60 jours avant son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL LE 15^e JOUR DU MOIS
DE décembre 2023.

POUR L'ARRQ

POUR L'AQPM



Gabriel Pelletier
Président du Conseil d'administration



Josette Normandeau
Présidente du Conseil d'administration

